

FEUILLE D'EMARGEMENT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 FEVRIER 2014

Le maire, Philippe de BONNEVAL	Bernard PROTAT	Paulette MINARD	Emmanuel MOREIRA Absent pouvoir à M. Bernard PROTAT
Suzanne DEBOSSE	Louissette PIERRET	René CORTICCHIATO Secrétaire de séance	Raymond GARNIER
Mauricette KERDRAON Arrivée à 19 h 05 * Ordre du jour : point n°3	Pascal MARIE Absent		

1-a) Chèque de remboursement MMA IARD SA - trop versé assurance mini tracteur John Deere année 2014 :

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité des membres présents le remboursement de MMA IARD Assurances correspondant au remboursement trop versé assurance du mini tracteur John Deere année 2014 pour un montant de :

- 30 € 00 par chèque du HSBC n° 0349857 en date du 12 février 2014

Vote adopté.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2°) Avis sur la modification des statuts du SIRS de Dun sur Auron :

Monsieur le maire expose,

Les statuts du SIRS de Dun sur Auron instaure dans son article 5, que les communes adhérentes au syndicat sont représentées par deux délégués titulaires qu'elles auront désignés.

Dans sa séance du 16 septembre 2013, le comité syndical du SIRS de Dun sur Auron a approuvé, à l'unanimité, la modification de l'article 5 de ses statuts, par la désignation d'un délégué titulaire (au lieu de deux) et d'un délégué suppléant par commune, dont la rédaction est la suivante :

Article 5 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune. Il procédera à l'élection de son bureau.

La date d'effet de cette modification interviendra au prochain renouvellement des conseillers municipaux, à savoir courant mars 2014.

En application des articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et vu la délibération n°2013/08 en date du 16 septembre 2013 du SIRS de Dun sur Auron préalablement citée, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- **d'APPROUVER** la modification statutaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux

Vote adopté.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

- ❖ Arrivée après l'ouverture de la séance de madame Mauricette KERDRAON à 19 h 05 (conseillère municipale)

3°) Avis sur la modification des statuts du SIVOM de Thaumiers Le Pondy Verneuil

Monsieur le maire expose,

Les statuts du SIVOM de Thaumiers Le Pondy Verneuil instaure dans son article 2, de rajouter dans ses compétences « accueil péri-scolaire et aide aux devoirs»,

Dans sa séance du 5 décembre 2013, le comité syndical du SIVOM de Dun sur Auron a approuvé, à l'unanimité, la modification de l'article 2 de ses statuts, par la compétence « accueil péri-scolaire et aide au devoir»

En application des articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et vu la délibération n°2013 en date du 05 décembre 2013 du SIVOM de Thaumiers Le Pondy Verneuil préalablement citée, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la modification statutaire et accepte de rajouter la « compétence accueil périscolaire et aide aux devoirs».

Vote adopté.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

4°) TGV Grand Centre Auvergne : prise en compte de la modernisation et d'électrification de la ligne Bourges - Saint Amand Montrond - Montluçon

La ligne Bourges/Saint-Amand/Montluçon subit depuis plusieurs années des problèmes récurrents liés à l'ancienneté de l'infrastructure.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'autocar de substitution avec des horaires irréguliers entre Vierzon et Montluçon contraignant finalement les voyageurs à se reporter sur leur véhicule en les détournant de la ligne SNCF existante.

La ligne Bourges/Saint-Amand/Montluçon est longue de 109 km et se situe sur les régions administratives Centre et Auvergne. Elle concerne directement 2 régions et 2 départements, représentant plusieurs milliers d'habitants.

Par ses caractéristiques économiques, financières et surtout sociales, la ligne Bourges/Saint-Amand/Montluçon est une ligne vitale dans sa dimension nationale de desserte fine des territoires tout en préparant en amont l'arrivée de la grande vitesse. Cette ligne Bourges/Saint-Amand/Montluçon est aussi la réponse incontournable à l'amélioration des déplacements quotidiens de nos concitoyens

Compte tenu que la ligne Bourges/Saint-Amand/Montluçon fait partie des liaisons classées Train d'Equilibre du Territoire, représentant un intérêt national pour la collectivité (gains de temps, accessibilité, intégration dans un système de transports maillé, etc),

Par conséquent, la collectivité de THAUMIERS, représenté par Monsieur Philippe de BONNEVAL, demande par la présente :

- **La reconnaissance de cette ligne par l'Etat comme prioritaire pour les travaux de modernisation et d'électrification à conduire en urgence afin d'assurer :**
 - un meilleur niveau de sécurité grâce à une modernisation de l'infrastructure,
 - une amélioration de la qualité des services rendus aux usagers, par un cadencement efficace et davantage de dessertes directes,
 - une optimisation des conditions d'exploitation du réseau pour une meilleure organisation,
 - une maîtrise des coûts d'exploitation,

Vote adopté.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

5°) Compétence « Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » au Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint Amandois

Monsieur le maire donne la parole à madame Stéphanie MOLINA afin de donner lecture de la présentation d'un SCoT (source du Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement).

Présentation générale :

5 février 2010 (mis à jour le 2 juillet 2012)

1. Définition

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU), les anciens schémas directeurs. Ceux qui ont été approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi demeurant applicables jusqu'à leur prochaine révision sous la forme d'un SCOT, cette dernière devant intervenir au plus tard fin 2010.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

2. Procédure d'élaboration

L'initiative appartient aux communes et à leurs groupements dès l'élaboration du périmètre. Ils sont responsables de l'élaboration du document, l'approuvent par délibération de l'Etablissement Public, décident de sa révision et en assurent le suivi.

L'organe délibérant de l'Etablissement Public maître d'ouvrage doit délibérer sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole avant de procéder à l'élaboration du SCOT.

La durée d'élaboration d'un SCOT peut être très variable mais ne saurait être inférieure à 30 mois. Tout dépend ensuite de l'importance des enjeux territoriaux en présence et des circonstances locales qui peuvent dynamiser ou ralentir l'élaboration du document. L'obligation d'un réexamen du SCOT avant 10 ans implique une organisation adaptée pour le maître d'ouvrage.

3. Procédure de révision et modification

Le SCOT peut être révisé dans des conditions semblables à son élaboration. Il peut également être modifié par délibération de l'EPCI, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

4. Etat des lieux

Il existe, au 1er janvier 2009, 56 schémas directeurs opposables qui sont en cours de révision, les 56 autres n'ayant pas fait l'objet d'une mise en révision. 82 SCOT ont été approuvés, couvrant 3563 communes (48 000 Km²), représentant 10,5 M d'habitants. On notera que 23 SCOT sont en cours d'approbation (projets de SCOT arrêtés), 167 sont en cours (délibération sur les objectifs et les modalités de concertation prises) et 61 en projet (périmètre arrêté et/ou établissement public créé seulement). Ainsi, 17 555 communes représentant 43,6 millions d'habitants sont concernées par un document d'urbanisme supra communal en cours d'élaboration ou approuvé.

5. Evolutions à venir

Les principales orientations du Grenelle 2 sont les suivantes :

- renforcement d'une approche intégrée de l'aménagement : urbanisme, logement, transports, communications numériques, équipement commercial, développement économique, touristique et culturel, protection des espaces et des paysages, préservation et restauration des continuités écologiques.

► élargissement du champ couvert par le SCOT à de nouveaux domaines : développement des communications numériques, préservation et restauration des continuités écologiques

► priorité à la gestion économe de l'espace : le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

► priorité à la densification : possibilité de fixer des normes minimales de gabarit, de hauteur d'emprise au sol et d'occupation des sols s'imposant aux règles contraires du PLU

► priorité au respect des performances énergétiques et environnementales renforcées (pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans des secteurs définis)

► prise en compte des futurs « schémas de cohérence écologique » et « plans territoriaux pour le climat ».

Monsieur le maire soumet au membre du conseil municipal la présente délibération approuvant la mise en place d'un ScoT au Pays Berry Saint Amandois :

- Compétence « Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) » au Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint Amandois

Vu la loi n°1999-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Considérant que le comité syndical du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint Amandois s'est engagé, par délibérations du 7 mars 2011 puis du 19 novembre 2012 dans une démarche de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT),

Considérant que le comité syndical du 30 septembre 2013 a procédé à une modification des statuts du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint Amandois avec adjonction d'une compétence à la carte « élaboration, suivi et révision d'un ScoT » en application de l'article L 5721-2-1,

Considérant que le Conseil municipal a été saisi par la Président du Pays Berry Saint Amandois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune à la compétence à la carte SCOT, sur la définition du périmètre de la compétence à la carte et ainsi sur l'approbation du futur périmètre du SCOT qui doit être d'un seul tenant et sans enclave et composé des 86 communes,

Monsieur le maire entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADHERE

à la compétence à la carte « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) » au Syndicat Mixte de développement du Pays Berry Saint Amandois.

APPROUVE

Le futur périmètre du SCOT qui doit être d'un seul tenant et sans enclave et composé des 86 (quatre vingt six) communes du Syndicat Mixte de développement du Pays Berry Saint Amandois.

La décision est adoptée :

- à la majorité des membres présents

Vote adopté.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

6°) Déclassement parcelle sise « Les Vornes » section ZL n° 35

Monsieur le maire rappelle qu'en date du 02 juillet 2013 le conseil a autorisé la vente de la parcelle section ZL n° 35 à monsieur Alain LAURENT et à madame Isabelle CHAPUSOT au lieu dit « Les Vornes », afin de régulariser leur entrée de propriété qui ne leur appartenait pas.

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L. 162-5 et R 162-2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 318-1 à L 318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2 et L 5214-16,

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62 II (Journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage du public,

Le conseil **DECIDE** la gratuité pour les mois de : **mars, avril, mai, juin, juillet 2014** et une déduction de **148.69 € sur le loyer de août 2014**.

Vote adopté.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

8°) INSEE - recensement de la population - populations légales :

Pour information populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 (enquêtes de recensement de 2009 à 2013)

- population municipale	417
- population comptée à part	22
- population totale	439

Données chiffrées utilisées pour le calcul des populations légales

1. Population recensée en 2013 : 414

Dont : - ménages : 417
- communautés : 0
- personnes sans abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0

2. Population municipale calculée au 1^{er} janvier 2011 : 417

Dont : - ménages : 417
- communautés : 0
- personnes sans abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0
- marinières : 0

3. Population comptée à part 1^{er} janvier 2011 : 22

4. Population totale au 1^{er} janvier 2011 : 439

Définitions :

• **Population municipale**

La population municipale est définie par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003. La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

• **Population comptée à part**

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle (au sens du décret) est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

1. Les mineurs dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune.
2. Les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune, dès lors que la communauté relève de l'une des catégories suivantes :
 - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires.
3. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études.

4. Les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune.

- **Population totale**

La population totale d'une commune est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part de la commune.

9°) Questions diverses

- Elections municipales :

1^{er} tour dimanche 23 mars 2014 et 2^{ème} tour dimanche 30 mars 2014

Ouverture du scrutin à 8 h 00 fermeture du bureau de vote à 18 h 00

Prévisions des présences ou des absences voir avec le secrétariat de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 25

Le maire, Philippe de BONNEVAL	Bernard PROTAT	Paulette MINARD	Emmanuel MOREIRA Absent pouvoir à M. Bernard PROTAT
Suzanne DEBOSSE	Louissette PIERRET	René CORTICCHIATO Secrétaire de séance	Raymond GARNIER
Mauricette KERDRAON <i>Arrivée à 19 h 05</i> <i>* Ordre du jour :</i> <i>point n°3</i>	Pascal MARIE Absent		